



PREFET DU LOIRET

Dossier n° F02413U0023

Arrêté du 30 OCT. 2013

**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la délibération du Conseil syndical du 5 juillet 2013 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme des communes de Griselles, Chevry-sous-le-Bignon, Chevannes et le Bignon-Mirabeau ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme des communes de Griselles, Chevry-sous-le-Bignon, Chevannes et le Bignon-Mirabeau reçue le 5 août 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2013 ;
- Vu le recours gracieux formé le 21 octobre 2013 par Monsieur Gérard Guidat, Président du syndicat intercommunal du plan local d'urbanisme des communes de Griselles, Chevry-sous-le-Bignon, Chevannes et le Bignon-Mirabeau ;

- Considérant l'ensemble des éléments apportés dans le cadre du recours ;
- Considérant notamment que le plan local d'urbanisme ne prévoit aucun développement de l'urbanisation dans les hameaux autre que l'extension des constructions existantes ou la réalisation de garages et annexes ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'accentuer notablement la dispersion de l'habitat sur les communes de Griselles, Chevry-sous-le-Bignon, Chevannes et le Bignon-Mirabeau,

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté du 30 septembre 2013 portant décision de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas est retiré.

Article 2

La révision du plan local d'urbanisme des communes de Griselles, Chevry-sous-le-Bignon, Chevannes et le Bignon-Mirabeau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Orléans, le 30 OCT. 2013

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.